

GE_GERICHTE ACJP/86/2009 vom 10. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_86_2009

FR: GE_GERICHTE ACJP/86/2009 du 10 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJP/86/2009 del 10 settembre 2007

Regeste

Résumé: confirmé par arrêt du TF6B_395/2009 du 20 octobre 2009

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant X_____ conclut à son acquittement des chefs de calomnie et d'injure, subsidiairement, à sa libération des fins de la poursuite pénale s'agissant des infractions commises avant juin 2004, au vu de leur prescription, et à ce qu'il soit

- 9/20 -

constaté que l'injure consacrée par courrier du 20 novembre 2003 ne saurait être poursuivie en Suisse, faute de for.

2.1.1 A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de toute autre manière porté atteinte à sa considération.

L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable; il ne suffit pas de l'abaisser dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques et sportives; échappent à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28; ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 205).

Ainsi, celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur (ATF 118 IV 248 consid. 2b p. 251; TRECHSEL, Kurzkomentar StGB, vor Art. 173 No 4 et les références citées).

L'auteur doit vouloir ou accepter que sa communication attentatoire à l'honneur soit portée à la connaissance d'un tiers et savoir que le fait qu'il évoque est faux, le dol éventuel n'étant pas suffisant sur ce dernier point (ATF 76 IV 243 p. 245; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, n. 12 ad art. 174 CP).

2.1.2 Quant à l'art. 177 CP, il dispose que commet une injure celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (CORBOZ, op. cit., n. 12 ad art. 177 CP) ou celui d'une injure formelle. Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (CORBOZ, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP).

L'injure suppose l'intention (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272), mais il importe peu que l'auteur sache que le fait qu'il communique à la personne visée est faux ou que le jugement de valeur qu'il émet est injustifié (ATF 79 IV 20 consid. 2 p. 22).

- 10/20 -

2.1.3 L'art. 178 al. 1 CP prescrit que, pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.

La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. b CP), étant précisé que le caractère délibéré de la calomnie n'en fait pas un délit continu (ATF 93 IV 93 consid. 1 p. 94), de sorte que chaque nouvel acte fait courir un nouveau délai de prescription. Celle-ci cesse de courir si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

2.1.4 Le Code pénal suisse est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé admis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat dommageable s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

S'agissant du lieu du résultat d'une infraction contre l'honneur, le Tribunal fédéral a admis la compétence des autorités suisses s'agissant de lettres contenant des allégations attentatoires à l'honneur rédigées à l'étranger, expédiées de l'étranger à des personnes déterminées en Suisse et lues par les destinataires en Suisse (ATF 125 IV 177 consid. 3b p. 182, in JT 2003 IV 138 consid. 3b p. 143).

2.2.1 En l'espèce, comme l'allègue à juste titre l'appelant, une partie des infractions contre l'honneur qui lui sont reprochées, à savoir celles antérieures au

E. 5

juin 2004, sont prescrites, le jugement du Tribunal de police du 10 septembre 2007 ayant été notifié le 5 juin 2008, date à partir de laquelle celui-ci a déployé ses effets.

Il en découle que l'appelant devra être libéré des fins de la poursuite pénale pour les infractions de calomnie commises par courriers des 9, 20 et 25 novembre 2003 et du 4 avril 2004, telles que visées aux chiffres 1 à 4 de la feuille d'envoi, de même que pour l'injure proférée à l'encontre de la partie civile par courrier du 12 novembre 2003.

Le jugement du Tribunal devra dès lors être réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 2.2.2 L'appelant étant libéré des fins de la poursuite pénale du chef de calomnie, la question de la compétence des autorités suisses pour connaître cette infraction est dès lors

sans objet. 2.2.3 S'agissant des allégations contenues dans les courriers de l'appelant du mois de juillet 2004, de même que dans ceux des 28 août et 18 octobre 2004, le Tribunal a considéré à juste titre qu'elles étaient calomnieuses et portaient gravement atteintes à l'honneur de la partie civile.

- 11/20 -

Des affirmations telles que, notamment, "Y_____ adore poignarder les gens dans le dos et obtenir une sorte de plaisir pervers" (courrier du 28 juillet 2004), de même que des propos l'accusant d'escroquer et de tromper les petits artisans et les petites gens (courrier de juillet 2004), d'être un voleur et l'auteur "d'actes criminels beaucoup plus sérieux" (courrier du 28 août 2008), au point d'être une honte pour sa profession, Genève et la Suisse (courrier du 18 octobre 2004), sont de nature à porter gravement atteinte à la considération dont jouit la partie civile, la faisant apparaître comme une personne méprisante, tant sur un plan privé que professionnel.

Les différences culturelles et les nuances possibles de terminologie s'agissant d'écrits traduits de la langue anglaise, si elles ne peuvent pas être exclues, demeurent toutefois d'importance mineure et sont impropres à conduire à nier le caractère attentatoire à l'honneur des écrits de l'appelant, dont il sied de souligner l'extrême virulence à l'égard de la partie civile.

L'appelant connaissait par ailleurs la fausseté de ses allégations, qu'il proférait sans preuve, dans des courriers largement diffusés, puisqu'adressés à de nombreuses personnes et autorités judiciaires, à la seule fin de nuire à la réputation de la partie civile.

Dès lors, le jugement du Tribunal, en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable des infractions de calomnie qui lui sont reprochées aux chiffres 5 à 8 de la feuille d'envoi, sera confirmé et l'appelant débouté de ses conclusions. 3. L'appelant conclut par ailleurs à être acquitté du chef de menaces et de contrainte.

3.1.1 L'art. 180 al. 1 CP vise le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV p. 97 consid. 2b p. 100). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (AT 106 IV 125 consid. 2 p. 128). La menace se distingue ainsi du simple avertissement non punissable par lequel l'auteur prévient le destinataire d'un préjudice ou d'un danger sur lequel il n'a ou ne peut prétendre avoir aucune influence (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; ATF 106 IV 125 consid. 2 p. 128). Pour savoir s'il existe objectivement une menace propre à provoquer la crainte, il ne faut pas seulement se fonder sur les termes utilisés, mais sur l'ensemble des circonstances, la menace pouvant aussi bien résulter par exemple du geste ou d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215).

3.1.2 A teneur de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en

- 12/20 -

l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Le bien juridique protégé est la liberté de décision et d'action (ATF 129 IV 6 consid. 2.1. p. 8).

La notion de menace est identique à celle de l'art. 180 CP. Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La perspective de l'inconvénient doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19).

La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi ou lorsque l'association entre un moyen en soi licite et un but admissible s'avère abusif ou contraire aux mœurs (ATF 129 IV 6 consid. 3.4 p. 15). Savoir si la restriction de la liberté d'action d'autrui constitue une contrainte illicite dépend, dès lors, de l'ampleur de l'entrave, des moyens employés à la réaliser et des objectifs ainsi visés (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20; ATF 119 IV 301 consid. 2b p. 305). Il est ainsi illicite de recourir à la contrainte pour obtenir une prestation à laquelle on n'a aucun droit (CORBOZ, op. cit., n. 23 ad art. 181 CP).

Le moyen de contrainte illicite doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2a p.19).

L'infraction est intentionnelle et le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 38 ad. art. 181 CP). 3.1.3 La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que si l'auteur emploie la menace comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, l'art. 180 CP est absorbé par l'art. 181 CP qui réprime la contrainte et qui est alors seul applicable (ATF 99 IV 212 consid. 2b p. 216).

3.1.4 Quant à l'art. 22 CP, il prévoit que le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

- 13/20 -

Ainsi, si malgré la menace d'un dommage sérieux, la personne visée ne cède pas et n'adopte par le comportement souhaité par l'auteur, il y a délit manqué de contrainte (ATF 106 IV 125 consid. 1b p. 129).

3.2.1 Il est établi que l'ensemble des courriers adressés par l'appelant à l'intimé s'inscrivaient dans le cadre du litige l'opposant à la partie civile, suite à la vente de la propriété du "P_____ ", à l'invalidation subséquente du contrat et au refus de restituer à cette dernière le produit de la vente.

Les propos tenus par l'appelant à l'occasion de ses courriers étaient objectivement de nature à effrayer la partie civile et à lui faire craindre la survenance d'un dommage sérieux, tant pour son intégrité physique que pour son avenir et sa réputation professionnels, au vu des menaces qu'ils contenaient.

C'est en particulier le cas d'écrits tels que "Vous vous en êtes tiré pour trop de choses pendant trop longtemps et cela va cesser" (courrier du 12 novembre 2003), "Maintenant il

se peut que la vie de Monsieur Y _____ devienne un cauchemar" (courrier du 20 novembre 2003), "Vos jours ne sont-ils désormais pas comptés ?" (courrier du 4 avril 2004), "X _____ dit qu'il ne menace pas, il avertit seulement et s'il déclare une chose, il a l'intention de l'exécuter" (courrier du 25 juillet 2004) et, enfin, "Je vois que vous continuez d'exprimer des inquiétudes au sujet de mon proposé transfert de créance à des Russes, par l'intermédiaire d'un Bulgare (...). Ils ont tous les détails de la position et ils ont des photographies, ce dont vous êtes bien conscient et dont vous vous êtes plaint auprès des autorités suisses, non seulement de votre propriété mais également de vous et de votre épouse" (courrier du 18 octobre 2004).

Il en va de même de l'attitude adoptée par l'appelant à l'égard de cette dernière. Tel est le cas en particulier de l'intervention de l'appelant lors de la conférence du

E. 6

La partie civile conclut à l'octroi de ses conclusions civiles de première instance, celles-ci n'ayant pas été tranchées par le Tribunal.

- 17/20 -

6.1.1 A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Tout acte réprimé pénalement est interdit et l'infraction constitue un délit civil lorsque la peine prévue tend à la protection des sujets de droit et non exclusivement de l'Etat (ATF 101 Ib 252 consid. 2d p. 255/256).

Le dommage comprend les frais de défense avant procès qui ne sont pas compris dans les dépens fixés selon procédure cantonale, dans la mesure utile au règlement civil (ATF 126 III 388 consid. 10a p. 392; ATF 117 II 101 consid. 6 p. 107). 6.1.2 L'art. 49 CO prévoit par ailleurs que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 118 II 410 consid. 2a p. 413; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2002 consid. 2).

6.1.3 Le dommage comprend en outre l'intérêt à 5 % du capital alloué à titre d'indemnité dès le jour où l'événement préjudiciable s'est produit (ATF 81 II 512 consid. 6 p. 519).

6.2.1 Il ressort des pièces produites par la partie civile, soit de la note de frais et honoraires détaillée du 30 mars 2007, qu'elle a dû supporté des frais de défense de 20'201 fr. 90 du 8 décembre 2003 au 30 mars 2007, soit avant procès, en relation avec les infractions commises par l'appelant.

Ce montant étant justifié au vu de la nature et de l'ampleur du dossier, il conviendra de condamner l'appelant à verser à la partie civile 20'201 fr. 90, somme qui portera intérêts à 5 % dès le 30 mars 2007.

6.2.2 S'agissant du tort moral, la Cour constate que la partie civile a dû endurer pendant près d'une année les propos calomnieux et les pressions multiples de

- 18/20 -

l'appelant, qui a fait preuve d'un véritable acharnement à son égard, dont il sied de souligner l'intensité et la durée.

La fille de la partie civile et l'un de ses collègues ont constaté que ce dernier avait vécu douloureusement cette période, au cours de laquelle il était en proie à une angoisse permanente et avait craint pour sa sécurité et son intégrité corporelle. Le comportement de l'appelant ayant été objectivement de nature à susciter de telles angoisses et craintes chez la partie civile, il se justifie de lui octroyer une indemnité pour tort moral. L'indemnité de 5'000 fr. à laquelle elle conclut, tient compte de manière appropriée des critères de l'art. 49 CO, si bien qu'elle lui sera allouée.

L'appelant sera ainsi condamné à verser 5'000 fr. à la partie civile, somme qui portera intérêts à 5 % dès le 6 novembre 2003, date à laquelle il a débuté ses agissements délictueux.

E. 7

L'appelant, qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions, sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure d'appel comprenant, dans leur totalité, un émolument de 1'000 fr. (art. 97 al. 1 CPP), ainsi qu'au versement d'une indemnité de procédure en faveur de la partie civile de 2'500 fr. pour les deux instances.

Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 19/20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.